LETTRE D'ENTENTE
Amendement – article 21.01 de l'entente collective

Entre : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1 ;

(Ci-après l'« **OSM** »)

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, Av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2 ;

(Ci-après la « **GMMQ** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la GMMQ est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »)*, à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 ;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective pour une période qui s'étend du 1er septembre 2023 au 31 août 2025 (entente collective 2023-2025), qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSM ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour renouveler l'entente collective 2023-2025 pour une période qui s'étend du 1er septembre 2025 et se terminant le 31 août 2028 (entente collective 2025-2028);

ATTENDU QUE les articles de l'entente collective 2023-2025 ont été reconduits tels quels dans l'entente collective 2025-2028, à l'exception des dispositions suivantes :

a. Seul le cachet conventionnel prévu à l'article 21.01 de l'entente collective fera l'objet d'une négociation entre les parties dans le cadre du renouvellement de l'entente collective, conformément aux dispositions de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'article 21.01 de l'entente collective 2023-2025 est modifié comme suit dans l'entente collective 2025-2028 :

	Cachet conventionnel	Pourcentage d'augmentation
2023-2024	2131,00 $	(2,50 %)
2024-2025	2165,00 $	(1,60 %)
2025-2026	2208,00 $	(2,00 %)
2026-2027	2264,00 $	(2,50 %)
2027-2028	2337,00 $	(3,25 %)

2. La présente lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er septembre 2025 et se termine le 31 août 2028;

3. Malgré son expiration, la présente lettre d'entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective ou d'une nouvelle lettre d'entente portant sur l'article 21.01 de l'entente collective 2025-2028, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présentes;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 28 OCT. 2025.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC (GMMQ)

Maxime Lalanne
Vice-président Montréal, GMMQ

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL (OSM)

Lucien Bouchard
Président du CA de l'OSM

Mélanie La Couture,
Présidente et cheffe de la direction